



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : XXX

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 59 – 5^{ème} FT et/ou FDSR

Hérouville, le 6 mai 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu l'article 2 de l'annexe 2 ainsi que l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N° XXX de PNM en date du 1^{er} février 2025 ;

Vu la feuille de marque N° XXX de PNM en date du 5 avril 2025 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'alerte FBI ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie par notification sur FBI ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième et de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe de PNM du XXX, a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de la Commission Régionale des Officiels, a participé à l'audience en présentiel en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX:**

CONSTATANT que le motif de la quatrième faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX est : « *Propos irrespectueux sur un joueur « fils de pute »* ».

CONSTATANT que le motif de la cinquième faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX est : « *Suite à une faute sifflée, le joueur se fait chahuter par le public et leur répond en faisant des gestes avec ses bras* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire que sur une action défensive, son adversaire est tombé, entraînant l'interruption du jeu par l'arbitre. Il indique avoir été la cible d'insultes proférées par des supporters et avoir réagi en leur adressant un geste du pouce, ce qui a conduit l'arbitre à lui infliger une faute technique. Il précise avoir entendu « *sale enculé* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe de PNM du XXX, indique lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX n'a pas eu un comportement irrespectueux et que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits. Il précise avoir entendu : « *sale chinois* » et « *sale jaune* » dans les tribunes.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié lors de cette saison caractérisé par l'accumulation de cinq fautes techniques.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que les insultes reçues par Monsieur XXX constituent une circonstance atténuante.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné ;

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX:**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) weekends ferme assortie d'un (1) an de sursis.

La peine s'établira à partir du vendredi 9 mai 2025 jusqu'au dimanche 18 mai 2025.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Christophe DETERVILLE



Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance